

TRAVAIL * Médecine du travail * Diplôme spécial * Spécialiste en médecine du travail.

Il résulte du rapprochement de l'art. L. 241-6 c. trav., qui reprend les dispositions issues de la loi du 11 oct. 1946 relative à la médecine du travail, et de l'art. 9 de la loi n° 91-73 du 18 janv. 1991, que ce dernier texte a implicitement mais nécessairement entendu modifier les dispositions de l'art. L. 241-6 en instituant une voie nouvelle d'accès à l'exercice de la médecine du travail pour les médecins qui, sans être titulaire d'un « diplôme spécial », obtiennent, sous réserve de satisfaire à un certain nombre de conditions, leur inscription au tableau comme spécialistes en médecine du travail ;

L'art. 9 de la loi du 18 janv. 1991, dès lors qu'il vise les seuls médecins ayant obtenu leur diplôme d'État de docteur en médecine antérieurement à la mise en œuvre des modalités d'octroi du diplôme définies par la loi n° 82-1098 du 23 déc. 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, lesquelles se sont appliquées au troisième cycle des études médicales dès 1983, n'est pas incompatible avec les objectifs de la directive CE n° 93-16 du 5 avr. 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres ;

Le décret n° 96-188 du 12 mars 1996 relatif à l'organisation de la médecine du travail et dont les dispositions ont pour objet de compléter l'art. R. 241-29 c. trav. pour l'application de l'art. L. 241-6 du même code est donc légal.

CE, 1^{re} et 4^e s.-sect. réun., 21 oct. 1998 n° 179771 ■ (*Syndicat national professionnel des médecins du travail*) ■ MM. Lafouge, rapp. - Bonichot, comm. du Gouv. - SCP Masse-Dessen, Georges, Thouvenin, av.

Les professions dites « protégées » sont toujours très attentives aux évolutions des conditions d'accès aux titres leur étant dévolus. Les médecins du travail, par l'intermédiaire de leurs syndicats, n'échappent pas à cette tendance qui, parfaitement justifiée dans ses principes, peut parfois déboucher sur des contentieux excessifs.

1 - L'art. L. 241-6 c. trav. introduit par la loi du 11 oct. 1946 a été modifié à plusieurs reprises, en particulier par la loi n° 91-73 du 18 janv. 1991 (D. 1991, Lég. p. 125). Il prévoit désormais « qu'un diplôme spécial est obligatoire pour l'exercice des fonctions de médecin du travail » mais que, par dérogation, certains médecins « titulaires d'un certificat d'études spéciales » ou susceptibles de « justifier de compétences en médecine du travail » peuvent solliciter leur inscription au tableau comme spécialistes.

Cette idée de « compétences reconnues » semble inacceptable au syndicat plaignant malgré les garanties qu'implique l'intervention obligée du Conseil de l'Ordre des médecins.

2 - L'argument avancé de la création par le décret de 1996 « d'une procédure de qualification dépourvue de garantie » est justement rejetée par le Conseil d'État qui relève le fait que l'art. 9 de la loi de 1991 reconnaît implicitement l'existence d'une voie d'accès à la profession pouvant être analysée comme une sorte de validation des acquis professionnels.

En outre, le décret de 1996 apparaît comme parfaitement compatible avec la directive CE du 5 avr. 1993 visant à assurer « la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats ou titres ». Les conditions posées par les textes français contestés semblent, en effet, tout à fait adaptés aux objectifs définis par la directive.

La requête du syndicat national professionnel des médecins du travail traduit l'inquiétude d'une profession confrontée aux incertitudes européennes et en quête de reconnaissance nationale. Elle s'inscrit dans la tendance relevée dans la majeure partie des professions protégées visant à limiter juridiquement leur ouverture et leur généralisation.

Jean-Michel LATTES